

Décisions des 13 et 20 juillet 2012

Sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de juin 2012

Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Les élections législatives de juin 2012 ont donné lieu au dépôt de 108 recours. Deux d'entre eux contestaient, pour l'un, l'ensemble des élections législatives, pour l'autre, l'ensemble de celles d'un département. Les autres recours conduisaient à mettre en cause l'élection dans 84 circonscriptions.

Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, disposition reprise à l'article L.O. 183 du code électoral, prévoit que le Conseil, « sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ». Le Conseil constitutionnel a fait application de cette disposition par deux séries de décisions qui font l'objet du présent commentaire.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé les 13 et 20 juillet 2012 sur respectivement 27 et 26 protestations, soit 53 protestations qu'il a rejetées dans 48 décisions. Ces protestations soit étaient irrecevables ou dépourvues de justification, soit dénonçaient des faits insusceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

À la suite de ces 48 décisions, le Conseil constitutionnel demeure saisi de 55 protestations dirigées contre les opérations électorales dans 45 circonscriptions. Toutes ces protestations ont été communiquées à chaque député dont l'élection est contestée. L'instruction contradictoire de ces requêtes doit se poursuivre pendant l'été afin que le Conseil constitutionnel soit à même de juger ces contentieux au cours du dernier trimestre de 2012.

I. – Les requêtes irrecevables

On peut distinguer cinq motifs d'irrecevabilité : requêtes prématurées, tardives, déposées auprès d'une autorité incompétente pour en connaître, ne demandant pas l'annulation de l'élection d'un député ou dépourvues de motivation ou de justification.

A. – Les requêtes prématurées

Quatre requêtes se bornaient à une simple contestation des résultats du premier tour, alors que l'élection dans la circonscription n'a été acquise qu'au terme d'un second tour ([n° 2012-4546](#), Français établis hors de France, 11^{ème} ; [n° 2012-4547](#), Hauts-de-Seine, 7^{ème} ; [n° 2012-4548](#), Hauts-de-Seine, 6^{ème} ; [n° 2012-4550](#), Paris, 2^{ème}).

Dans les deux derniers cas, le requérant avait déposé successivement deux requêtes : la première, étant prématurée, était irrecevable et la seconde, bien que recevable, a été rejetée pour un autre motif (décisions n^{os} [2012-4548/4583](#) AN, Hauts-de-Seine, 6^{ème} et [2012-4550/4634](#) AN, Paris 2^{ème}).

B. – Les requêtes tardives

La procédure de contestation de l'élection des députés est fixée par les dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, auxquels renvoient les articles L.O. 179 à L.O. 189 du code électoral, complétés par le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Cette procédure a été actualisée par l'article 14 de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs. Le nouveau dispositif comporte notamment une innovation de fond : le terme du délai de dépôt des recours en préfecture ou au secrétariat général du Conseil constitutionnel, antérieurement fixé au dixième jour qui suit la proclamation des résultats (ce qui s'interprétait comme permettant la réception du recours jusqu'à minuit), a été avancé à ce même jour « *au plus tard à dix-huit heures* ».

Les résultats de chaque circonscription sont proclamés par une commission départementale, composée conformément aux articles L. 175 et R. 109 du code électoral. La date limite de proclamation des résultats est fixée par l'article R. 107 du même code au lundi suivant le jour du scrutin, à minuit.

Dans la quasi-totalité des cas, les résultats sont en effet proclamés le lundi qui suit le tour de scrutin au terme duquel l'élection est acquise, soit au premier, soit au second tour. Les recours contre les élections devaient donc être déposés au plus tard le jeudi de la semaine suivante à 18 heures.

Cinq requêtes parvenues tardivement au greffe du Conseil constitutionnel ou déposées trop tard auprès des services préfectoraux ont été jugées irrecevables, les quatre premières le 13 juillet et la dernière le 20 juillet 2012 :

– les requêtes [n° 2012-4643](#) (Hauts-de-Seine, 6^{ème}) et [n° 2012-4644](#) (Alpes-Maritimes, 2^{ème}) ont été adressées le 28 juin 2012 par la voie électronique au greffe du Conseil constitutionnel. La première a été reçue à 22 h 15 et la seconde à 22 h 03. Elles ont été déclarées irrecevables. Il convient de relever que ces décisions s'interprètent, *a contrario*, comme admettant qu'un recours contre l'élection d'un député ou d'un sénateur puisse être adressé au secrétariat général du Conseil constitutionnel par la voie électronique ;

– la requête [n° 2012-4649](#) (Seine-Saint-Denis) est parvenue au Conseil constitutionnel le 29 juin 2012, soit le lendemain du terme du délai fixé par la loi ;

– la requête [n° 2012-4641](#) (circonscription unique de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin) souligne les conséquences de la particularité du calendrier électoral dans une partie de l'outre-mer. En application combinée des articles L. 480 et L. 507 du code électoral, le second tour de scrutin s'est déroulé dans cette circonscription le samedi 16 juin. La proclamation des résultats a eu lieu le lendemain, c'est-à-dire le dimanche 17 juin 2012. Dès lors, le dépôt, en date du 28 juin 2012, d'un recours auprès des services préfectoraux compétents était tardif au regard des règles de computation de délai ;

– la requête [n° 2012-4651](#) (Polynésie française, 3^{ème}), déposée auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française le 4 juillet 2012, était également tardive. Les résultats du second tour de scrutin qui s'est déroulé le samedi 16 juin ont en effet été proclamés le 18 juin 2012.

C. – La requête déposée auprès d'une autorité incompétente pour la recevoir

L'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que le Conseil constitutionnel « *ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État* ». La loi détermine donc les autorités compétentes pour enregistrer ces dépôts.

Cette règle a motivé le rejet de la requête [n° 2012-4582](#) (Nord, 9^{ème}). Le requérant avait cru pouvoir adresser sa requête au greffe du tribunal administratif de Lille et non au préfet ou au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Une telle irrecevabilité ne constitue pas une nouveauté, le Conseil constitutionnel ayant déjà sanctionné la méconnaissance de cette règle : par exemple, un dépôt en sous-préfecture (décision [n° 2002-2766](#) AN du 25 juillet 2002, *Vienne*, 3^{ème}) ou auprès d'une commission locale de contrôle (décision [n° 86-991 AN](#) du 1^{er} avril 1986, *Moselle*).

D. – Les requêtes ne tendant pas à l'annulation de l'élection d'un député

Six requêtes, dont l'objet ne visait pas à l'invalidation de l'élection, ont été rejetées par le Conseil constitutionnel : [n° 2012-4544](#), Bas-Rhin, 9^{ème} (le requérant contestait uniquement le fait de n'avoir pas vu sa candidature enregistrée), [n° 2012-4555](#), Seine-Saint-Denis, 1^{ère} (la requérante se bornait à alléguer de nombreuses irrégularités portant sur des infractions concernant les documents de la propagande officielle des candidats), [n° 2012-4562](#), Nord, 13^{ème} (la requérante contestait simplement la présence d'un candidat au premier tour de scrutin), [n° 2012-4572](#), Haut-Rhin, 3^{ème} (les trois requérants dénonçaient simplement diverses irrégularités touchant à la campagne électorale), n° 2012-4573, Seine-Maritime, 10^{ème} (le requérant se limitait à contester le contenu des affiches électorales de la candidate élue) et [n° 2012-4586](#) (le requérant contestait l'ensemble des élections législatives).

E. – Les requêtes fondées sur des griefs ne comportant pas de précisions ou de justifications suffisantes pour être pris en compte

L'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 impose au requérant de présenter les griefs invoqués et de joindre à sa requête les pièces à l'appui de ceux-ci. Ce même article prévoit que le Conseil constitutionnel peut « *exceptionnellement* » accorder au requérant un délai pour produire ses pièces. Le requérant qui demande à bénéficier de cette faculté exceptionnelle doit alléguer, voire justifier, des motifs qui l'ont empêché de produire ses pièces dans le délai prévu pour le dépôt de la requête.

De nombreuses requêtes ont été rejetées, soit pour l'imprécision des griefs invoqués, soit pour l'absence de toute justification permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier la portée.

1. – Les requêtes rédigées en termes très généraux, de façon sommaire ou laconique et dont la portée est vague ou difficile à déterminer

Il s'agit de requêtes dénonçant de façon générale des « fraudes » ou de « graves irrégularités » sans apporter aucune précision ([n° 2012-4549](#), Ariège, 1^{ère} ; [n° 2012-4556](#), Jura, 3^{ème} ; [n° 2012-4579](#), Meurthe-et-Moselle, 1^{ère} ; [n° 2012-4584](#), Ille-et-Vilaine, 6^{ème} ; [n° 2012-4625](#), Alpes-Maritimes, 1^{ère} et 5^{ème} ; [n° 2012-4648](#), Creuse).

2. – Les requêtes fondées sur une série de griefs non assortis de justifications

Il s'agit de requêtes adressées soit sans aucun justificatif à l'appui des griefs, soit accompagnées de pièces et documents qui n'apportent aucune preuve à l'appui des griefs allégués. Ont été rejetées pour ce motif :

- la requête [n° 2012-4553](#) (Marne, 2^{ème}), se bornant à évoquer des irrégularités commises lors de la campagne électorale et le fait que la candidate élue se soit indûment prévalu du soutien d'une formation politique ;

– la requête [n° 2012-4585](#) (Nord, 13^{ème}), dénonçant des tentatives d'intimidation, des dégradations des affiches, des utilisations irrégulières de traitements de données et des irrégularités lors du déroulement du scrutin ;

– la requête [n° 2012-4607](#) (Hauts-de-Seine, 6^{ème}), dénonçant des entraves à une candidature et à une campagne électorale ;

– la requête [n° 2012-4631](#) (Essonne, 6^{ème}), dénonçant également des entraves à une candidature et à une campagne électorale ainsi que des atteintes à l'égalité entre candidats ;

- la requête [n° 2012-4615](#) (Isère, 8^{ème}), se bornant à mettre en cause la remise en mains propres des enveloppes dans quatre bureaux de vote de la circonscription ;

– la requête [n° 2012-4629](#) (Val-d'Oise, 8^{ème}), dénonçant l'octroi de subventions et l'organisation de manifestations publiques par le candidat élu.

II. – Les requêtes dénonçant des faits jugés sans influence sur l’issue du scrutin

Les requêtes qui suivent conduisent à un rejet, la plupart du temps en fonction du contexte dans lequel s’est déroulée l’élection, notamment la campagne électorale. Toutes ont en commun de se fonder sur des moyens insuffisants pour justifier une annulation de l’élection contestée, soit du fait de l’avance du candidat élu, soit, plus généralement, en raison du caractère peu convaincant des argumentaires produits.

À cet égard, certains requérants ont peut-être cru que l’invocation d’un grief tiré de la violation des règles de financement de la campagne électorale suffirait pour que le Conseil constitutionnel soumette la requête à l’instruction dans l’attente de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Il n’en a rien été : dans le cadre de l’examen de la régularité de l’élection, le Conseil constitutionnel a estimé que certains griefs « financiers » présentés soit sommairement, soit sans justification, ne méritaient pas même d’être soumis à l’instruction. Ce faisant, le Conseil n’a aucunement préjugé de la régularité des comptes de campagne des candidats dans les circonscriptions en cause, mais cette régularité relève, en premier ressort, de la compétence de la CNCCFP.

A. – La contestation du découpage électoral

Dans la requête [n° 2012-4613](#) (Nouvelle-Calédonie, 2^{ème}), le requérant invoquait deux séries d’arguments : le candidat élu aurait bénéficié, en tant que membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des avantages de la collectivité et le découpage délimitant les deux circonscriptions de Nouvelle-Calédonie ne respecterait pas l’accord de Nouméa qui prévoyait un rééquilibrage en faveur des populations d’origine canaque.

Le premier grief, faute d’élément d’information qui permette d’en apprécier la portée, n’a pas retenu l’attention du Conseil constitutionnel.

Le second grief consistait à dénoncer l’inconstitutionnalité d’une disposition législative. L’examen de ce grief soulevait plusieurs questions relatives aux conditions dans lesquelles un moyen de constitutionnalité peut être invoqué à l’occasion d’un contentieux électoral.

Dans sa décision [n° 2011-4538](#) SEN du 12 janvier 2012 (*Loiret*), le Conseil constitutionnel a, pour la première fois, admis la recevabilité d’une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée à l’occasion d’un contentieux électoral. Il a alors, pour l’examen de cette QPC, suivi une procédure

empruntant partiellement les règles applicables à l'examen des QPC (organisation d'une audience publique). S'il a rendu une unique décision relative à la QPC et à la protestation électorale, il l'a fait dans des conditions qui soulignent qu'il a entendu que sa décision soit, quant à la constitutionnalité, revêtue de l'effet *erga omnes* que l'article 62 de la Constitution attache aux décisions du Conseil constitutionnel statuant sur la constitutionnalité des lois.

Dans l'affaire de l'élection sénatoriale du Loiret, le requérant avait présenté sa QPC dans les formes prévues pour une QPC par la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'article 61-1 de la Constitution. Mais le Conseil ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le respect de ces règles conditionnait la recevabilité du moyen de constitutionnalité. Rien n'indique qu'il ait considéré que ce moyen devait nécessairement être présenté dans un mémoire distinct et motivé.

En l'espèce, M. PIDJOT présentait son moyen de constitutionnalité incidemment dans sa protestation. Il n'y avait ni mémoire distinct et motivé, ni « *question prioritaire de constitutionnalité* », ni invocation de l'article 61-1 de la Constitution, ni même désignation précise de la disposition législative qui serait inconstitutionnelle.

Considérer qu'un grief d'inconstitutionnalité aussi sommairement et incidemment formulé puisse valablement saisir le Conseil constitutionnel soulève une question au regard de l'effet *erga omnes* s'attachant à sa décision sur ce point. En particulier, le Conseil constitutionnel pourrait-il rejeter un tel grief dans le cadre de la procédure sans instruction prévue par le second alinéa de l'article 38 de la loi organique du 7 novembre 1958 ?

Se posait aussi la question de savoir si les orientations de l'accord de Nouméa, dont le Conseil constitutionnel a reconnu la portée constitutionnelle¹, sont au nombre des « droits et libertés que la Constitution garantit » au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a toutefois rejeté la requête sans statuer sur ces questions. Elle ne pouvait en effet, en tout état de cause, être retenue.

D'une part, en 2007, dans sa décision [n° 2007-3451/3452/3535/3536 AN](#) du 12 juillet 2007 (*Bouches-du-Rhône et autres*), le Conseil a jugé que la carence du législateur à modifier le découpage électoral « *est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause* » (cons. 5).

¹ Décision n° 2011-633 DC du 12 juillet 2011, *Loi organique modifiant l'article 121 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie*, cons. 5.

D'autre part, en l'espèce, la disposition en cause a été récemment déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision [n° 2010-602 DC](#) du 18 février 2010, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*. Les motifs de la décision ne comportent pas d'examen spécial du découpage électoral en Nouvelle-Calédonie, mais la rédaction de la décision souligne qu'elle procède à un examen complet des opérations de découpage électoral.

Par suite, et en tout état de cause, la requête a été rejetée.

B. – Les requêtes contenant des griefs dénonçant des faits qui, à les supposer établis, ne seraient pas suffisants pour altérer la sincérité du scrutin

1. – Les griefs principalement liés à l'organisation du scrutin

Trois requêtes mettaient en cause, en tout ou partie, des irrégularités dans le déroulement du scrutin, qui, à les supposer même établies, paraissaient, à elles seules, largement inopérantes.

– La requête [n° 2012-4557](#) (Seine-Maritime, 10^{ème}) faisait état de difficultés à obtenir communication de la liste d'émargement du premier tour, en violation de l'article L. 68 du code électoral, ainsi que de discussions qui auraient eu lieu dans un bureau de vote, lors du second tour, en méconnaissance de l'article R. 48 du même code.

– La requête [n° 2012-4559](#) (Paris, 5^{ème}) contestait les modalités d'investiture de la candidate élue, la propagande électorale ainsi que les opérations de vote.

– La requête [n° 2012-4581](#) (Seine-Saint-Denis, 2^{ème}) mettait en cause la validité des listes électorales de la commune de Saint-Denis, invoquait des abus de propagande concernant notamment les emplacements d'affichage et des irrégularités portant sur les opérations de vote.

2. – Les griefs relatifs à la campagne officielle

Deux requêtes évoquaient des irrégularités relatives à la campagne officielle qui, même si elles étaient établies, ne pouvaient, compte tenu de l'ampleur des écarts de voix, être susceptibles d'influencer l'issue de l'élection.

La requête [n° 2012-4561](#) (La Réunion, 2^{ème}) évoquait divers avantages dont aurait bénéficié la candidate élue pour sa communication, en particulier un temps d'antenne, selon le requérant excessif, accordé par la société de radiodiffusion Réunion Première. En outre, le requérant affirmait avoir été empêché de faire campagne la veille du scrutin.

La requête [n° 2012-4634](#) (Paris, 2^{ème}) portait essentiellement sur l'absence d'acheminement des documents fournis par les requérants (circulaires et bulletins de vote) par la commission départementale de propagande chargée, en application de l'article R. 34 du code électoral, de veiller à cette distribution des plis.

3. – Les griefs relatifs à la campagne menée par les candidats élus

Trois requêtes contestaient la campagne menée par les candidats élus.

– La requête [n° 2012-4545](#) (Français établis hors de France, 10^{ème}) dénonçait, d'une manière générale, le fait que la campagne électorale de certains candidats avait commencé en réalité avant la publication de la liste des candidats. Aucune disposition du code électoral ne fixant de date pour le début de la campagne menée par les candidats aux élections législatives, ce grief était inopérant.

– La requête [n° 2012-4552](#) (Eure-et-Loir, 4^{ème}) dénonçait les prises de position d'un journal local pendant la campagne électorale et l'existence, dans le programme d'une manifestation sportive relevant du championnat de France Junior de moto-cross, d'une tribune dans laquelle aurait figuré le logo du conseil régional. Selon une jurisprudence constante, au titre de la liberté de la presse, les prises de position de la presse écrite ne sont pas interdites lors d'une campagne électorale. En outre, les termes de la requête ne faisaient état d'aucun élément de nature à établir que la tribune mise en cause pourrait être assimilée à une campagne de promotion à caractère publicitaire du type de celles que prohibe expressément l'article L. 52-1 du code électoral.

– La requête [n° 2012-4560](#) (Pas-de-Calais 5^{ème}) dénonçait, d'une part, une campagne de promotion dont aurait bénéficié le candidat élu, sans apporter d'autre précision que la mention des autorités chargées de l'organiser, d'autre part, une succession d'inaugurations, sans toutefois apporter la preuve de ces

manifestations, ni *a fortiori* de leur utilisation à des fins électorales. Enfin, le requérant faisait état d'une campagne de diffamation dont il aurait été la cible dans la commune dont il est élu municipal. Mais l'écart des voix était tel qu'à la supposer établie, ces faits paraissaient insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin.

C. – Les requêtes contenant des griefs insuffisants pour remettre en cause l'issue du scrutin

Dans d'autres espèces, les faits allégués auraient pu comporter une influence sur l'issue de l'élection si les circonstances, notamment de temps, avaient été différentes ou si les résultats avaient été moins nettement acquis.

1. – Les requêtes fondées sur un grief établi mais insuffisant pour remettre en cause l'issue du scrutin

Deux requêtes se fondaient sur des moyens établis mais sans portée réelle, eu égard notamment aux écarts de voix.

– La requête [n° 2012-4595](#) (Hérault, 7^{ème}) évoquait un seul moyen qui était l'inéligibilité du remplaçant de l'un des candidats, suivant de liste succédant directement au dernier élu d'une liste aux élections sénatoriales du 21 septembre 2008. La requérante invoquait l'article L.O. 134 du code électoral qui interdit au remplaçant d'un député ou d'un sénateur d'être « *remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale* ».

Le Conseil constitutionnel estime nécessaire de vérifier, au cas par cas, si la présence d'un candidat inéligible, même battu, n'est pas de nature à fausser la sincérité du scrutin. C'est le cas, par exemple, dans la décision [n° 2007-3671 AN](#) du 26 juillet 2007 (*Paris, 8^{ème}*), à propos de M. KLARSFELD, candidat battu dans la 8^{ème} circonscription de Paris aux élections législatives de 2007. En effet, l'hypothèse pourrait se présenter où la candidature, indûment enregistrée, d'une personne que le code électoral déclare inéligible en raison de l'influence que lui confèrent ses fonctions, pourrait, même en cas de défaite, être regardée comme ayant faussé la sincérité du scrutin.

En l'espèce, tel n'était manifestement pas le cas : les écarts de voix étaient importants et la qualité du remplaçant du candidat battu n'a pu exercer une influence sur le vote des électeurs.

– La requête [n° 2012-4640](#) (Guadeloupe, 2^{ème}) dénonçait le refus de la préfecture de Guadeloupe puis du tribunal administratif de Basse-Terre d'enregistrer la candidature du requérant. Le Conseil a estimé que, dans les circonstances de

l'espèce, ce refus d'enregistrement de la candidature n'avait pu avoir d'influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, altérer la sincérité du scrutin.

2. – Les requêtes contestant la régularité d'actions de campagne menées par le candidat élu mais dont la portée sur l'issue du scrutin n'est pas suffisante pour conduire à l'annulation du scrutin

– La requête [n° 2012-4566](#) (Bouches-du-Rhône, 3^{ème}) dénonçait l'apposition d'affiches sur des emplacements qui ne leur étaient pas réservés en violation de l'article L. 51 du code électoral. Ces irrégularités ont été jugées comme n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin.

– Les requêtes n° [2012-4569](#), [n° 2012-4570](#) et [n° 2012-4571](#) (Vaucluse, 3^{ème}) contestaient toutes trois dans les mêmes termes l'élection de Mme Marion MARÉCHAL-LE PEN. Le premier tour de scrutin avait opposé 16 candidats de toutes les mouvances politiques. En application des dispositions de l'article L. 162 du code électoral, seuls trois candidats avaient été admis à se présenter au second tour.

À l'appui de leur protestation, les requérants invoquaient quelques irrégularités sans grande conséquence pratique, notamment le fait que des tracts en faveur de la candidate élue auraient été jetés devant les bureaux de vote de nombreuses communes dans la nuit précédant le second tour du scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral.

En réalité, pour l'essentiel, ils mettaient en cause un certain nombre de faits liés au maintien de trois candidats au second tour, notamment à la présence de Mme ARKILOVITCH, dont les agissements étaient plus particulièrement critiqués. Les requérants mettaient ainsi l'accent sur le soutien du parti socialiste, dont Mme ARKILOVITCH se serait à tort prévalu, en dépit de consignes de vote en sens contraire de cette formation politique pour le second tour. Ils y voyaient une atteinte à la sincérité du scrutin.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de prendre en compte l'issue, par nature hypothétique, qu'aurait pu connaître l'élection si deux candidats seulement, au lieu de trois, s'étaient affrontés au second tour. En revanche, le Conseil a pris en compte le contexte de ce scrutin.

Un débat intense, qui s'est déroulé dès avant le second tour, a porté d'emblée sur l'hypothèse du maintien au second tour de Mme ARKILOVITCH. Ce débat, largement relayé par la couverture médiatique qu'a connue cette élection, conduisait à écarter, par principe, l'argumentation selon laquelle les électeurs

auraient été trompés sur le contexte dans lequel l'élection s'est déroulée. En définitive, eu égard tant au contexte particulier de l'élection qu'aux écarts de voix marqués entre candidats, l'ensemble des faits allégués ou contestés n'était pas de nature à remettre en cause l'issue du scrutin.

– La requête [n° 2012-4606](#) (Val-d'Oise, 9^{ème}) faisait état de plusieurs griefs tenant essentiellement à l'usage, dénoncé comme illégal, de certains moyens de communication utilisés par le candidat et son remplaçant : diffusion de courriels aux agents dépendant des assemblées territoriales dont le remplaçant est membre et apposition d'affiches électorales hors des emplacements prévus réglementairement à cet effet ou hors des délais fixés par la loi.

Toutefois, il n'apparaissait pas que ces courriels, quelle que soit l'ampleur de leur diffusion, aient atteint un nombre d'agents territoriaux tel qu'ils puissent avoir influencé l'issue du scrutin.

Le même raisonnement a conduit à écarter le grief relatif à l'apposition des affiches électorales : à supposer, en effet, que les candidats aient tiré profit de la période pendant laquelle les emplacements d'affichage étaient disponibles préalablement à l'élection présidentielle, l'effet de ces agissements apparaissait, en tout état de cause, minime au regard des écarts de voix.

– Les requêtes [n° 2012-4608](#) et [n° 2012-4609](#) (Yvelines, 3^{ème}) se bornaient toutes deux à dénoncer, dans les mêmes termes, l'inégalité des moyens de communication des différents candidats et la préférence, excessive aux yeux des requérants, accordée par les médias au candidat élu. Ces griefs, eu égard aux écarts de voix, étaient insuffisants pour invalider l'élection.

– La requête [n° 2012-4614](#) (Haute-Savoie, 1^{ère}) mettait en cause l'usage, au bénéfice du candidat élu, de divers services de certaines communes de la circonscription, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique. Les pièces jointes à l'appui du recours montraient que les messages en cause se bornaient à informer leurs destinataires de la date de la venue du candidat dans chaque commune concernée. Ils ne pouvaient donc, eu égard aux écarts de voix, justifier une invalidation de l'élection.

– La requête [n° 2012-4621](#) (Seine-et-Marne, 10^{ème}) invoquait un unique grief relatif à l'usage d'une publication municipale dans laquelle le maire de Lognes aurait fait connaître son soutien au candidat élu. Cette publication, diffusée en janvier 2012, ne pouvait être regardée comme ayant eu une incidence décisive sur le scrutin.

– La requête [n° 2012-4622](#) (Vosges, 4^{ème}) dénonçait tout d’abord des pressions sur les électeurs qui étaient imputées à une lettre adressée par le président du conseil général, le 5 juin 2012, aux maires de la circonscription. Cette correspondance était critique à l’égard du requérant, candidat battu. Elle s’inscrivait toutefois dans la polémique électorale et avait été adressée à une date qui laissait au candidat visé la possibilité d’y répliquer.

Le requérant dénonçait également des irrégularités tenant à l’affichage électoral du candidat élu et à la violation des dispositions de l’article L. 49 du code électoral relatives à la distribution de documents de propagande du candidat élu, la veille du second tour, qui ne paraissaient pas de nature, à elles seules, à remettre en cause l’issue du scrutin.

Enfin, les différences de signature de la liste d’émargement entre les deux tours de scrutin, pour un total de 39 voix, n’étaient pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

– La requête [n° 2012-4632](#) (Var, 8^{ème}) se bornait à dénoncer le caractère électoral d’une campagne de communication de grande ampleur, intervenue à la mi-janvier à l’occasion des vœux de nouvel an à destination des élus du département et menée à l’initiative du candidat élu, par ailleurs président d’un conseil de communauté d’agglomération. Le moyen était toutefois insuffisant pour justifier, à lui seul, l’invalidation de l’élection.

– La requête [n° 2012-4635](#) (Paris, 17^{ème}) dénonçait, d’une part, l’existence d’éditoriaux parus dans les bulletins municipaux d’information du XVIII^{ème} arrondissement de Paris et le discours prononcé par le maire de cet arrondissement lors de la cérémonie des vœux et, d’autre part, la validité des listes électorales, eu égard au grand nombre de courriers de propagande envoyés par la candidate et retournés à l’expéditeur.

Si les articles mentionnés consistaient en des prises de position critiques à l’encontre du Gouvernement d’alors, ils ne s’inscrivaient pas dans la campagne électorale. En outre, un intervalle de plusieurs mois séparait leur parution de la date des élections, ce qui rendait leur influence aléatoire.

Le second argument a été écarté au motif que le juge électoral n’est pas juge de la validité des listes électorales, sauf en cas de manœuvres qui n’étaient pas démontrées en l’espèce.